

ARRÊTE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE

Arrêté municipal portant interdiction des activités nautiques, de baignades et de non-consommation des produits de la pêche

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, Articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu l'Article R610-5, Livre VI — Titre 1^{er} — Dispositions Générales du Code Pénal

CONSIDERANT la nécessité d'interdire, pour des risques sanitaires, l'utilisation du plan d'eau de la base de loisirs de Sesquières, rendu impraticable par suite d'une très forte présence de toxines libérées par des cyanobactéries,

Monsieur le Maire arrête

Du 09 juillet à 00h00 au 14 juillet 2 00h00

Article 1^{er} : L'utilisation du lac principal de la base de loisirs de Sesquières est interdite.

Article 2^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 3^{ème} : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie de Toulouse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne, publié ou notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Publié le : 30/07/2026

Déposé à la Préfecture
le : 29/07/2026
Affiché le : 29/07/2026

Fait à Toulouse, le 29/07/2026

Le Maire,

Jean-Luc MOUDENC